

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SERVITUDE EAU POTABLE
– CREUZE – T07 –
RÉGULARISATION D'UNE
SERVITUDE PUBLIQUE
D'ACQUEDUC – LIEU-DIT
« CREUZE » SUR LA
COMMUNE DE VÉTRAZ-
MONTHOUX – PARCELLE
CADASTRÉE D1917**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-29 de son annexe ;

D_2022_0283

Dans les années 1982 / 1983 le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Annemassienne (SIVMAA), devenu depuis le 1^{er} janvier 2008 Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a installé une canalisation de ø350 afin de transporter de l'eau potable d'Arthaz-Pont-Notre-Dame à la route de Bonneville sur la commune de Vétraz-Monthoux en traversant la Menoge.

Cette canalisation de ø350 traverse entre autres, la parcelle cadastrée en section D, numéro 1917 sur la commune de Vétraz-Monthoux appartenant aux époux Serge LAURENCON, entraînant ainsi la création d'une servitude publique d'aqueduc.

Il convient donc de régulariser l'emprise de cette canalisation, par acte authentique publié aux hypothèques d'Annecy. Elle est définie comme suit :

| Parcelles | Canalisations et matériaux | Emprise | Longueur |
|------------------|-----------------------------------|-------------------|-----------------|
| D 1917 | Aep ø 350 en fonte | 18 m ² | 7 ml |

La servitude est d'une largeur de 3 mètres et est accordée à titre gratuit.

Le Président DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'instauration de la servitude décrite ci-dessus,
- DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision,
- D'IMPUTER la dépense, sur le crédit ouvert à cet effet au budget de l'EAU, destination EP, gestionnaire PATA, article 6226

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.